**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE**
**MRC DE MÉKINAC**

**PROJET DE RÈGLEMENT**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-356**
**CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités de réglementer l'utilisation de l'eau potable et les services municipaux;

**ATTENDU QUE** la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise en œuvre par le gouvernement du Québec vise notamment à améliorer la connaissance et la gestion de la consommation d'eau dans les municipalités;

**ATTENDU QUE** les municipalités doivent produire annuellement un rapport sur l'usage de l'eau potable auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU QUE** l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels constitue un outil reconnu pour améliorer la gestion de la consommation d'eau potable;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Adelphe souhaite mettre en place des mécanismes permettant de mesurer la consommation d'eau et de réduire les pertes dans son réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le _____;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE,**
il est proposé par _____
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le *Règlement numéro 2026-356 concernant l'installation, l'utilisation et la gestion des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels*, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe décrète ce qui suit:

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 — Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer de manière détaillée l'installation, l'utilisation, l'entretien et la gestion des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe, et ce, afin de permettre à la municipalité de mesurer la consommation d'eau potable, d'améliorer la gestion de cette ressource, de favoriser son utilisation responsable et de soutenir la planification des infrastructures municipales liées à la production et à la distribution de l'eau potable.

**Article 2 — Fondement légal**

Le présent règlement est adopté conformément aux dispositions :

- de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

PROJET

**Article 3 — Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble non résidentiel qui est desservi, en tout ou en partie, par le réseau municipal d'aqueduc exploité par la Municipalité de Saint-Adelphe.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à tout immeuble mixte comprenant une ou plusieurs unités utilisées à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, agricoles ou publiques.

**Article 4 — Autorité compétente**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la directrice générale de la municipalité, à l'opérateur en traitement des eaux, à l'inspecteur municipal, au directeur des travaux publics ou à toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil municipal.

Ces personnes sont autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du présent règlement, incluant notamment l'inspection des installations, la vérification des compteurs d'eau et l'émission d'avis ou de constats d'infraction.

**CHAPITRE II - DÉFINITIONS**

**Article 5 — Définitions**

Aux fins de l'application du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

| | |
|---|---|
| Compteur d'eau : | Un appareil mécanique, électronique ou numérique servant à mesurer le volume d'eau potable consommé dans un immeuble desservi par le réseau municipal d'aqueduc. |
| Immeuble non résidentiel : | Un immeuble ou une partie d'immeuble utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, agricoles, municipales ou publiques, incluant tout immeuble mixte comprenant une composante non résidentielle. |
| Propriétaire : | Toute personne physique ou morale inscrite comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Adelphe. |
| Fonctionnaire désigné : | Toute personne autorisée par la municipalité à appliquer les dispositions du présent règlement. |

**CHAPITRE III - IMMEUBLES ASSUJETTIS**

**Article 6 — Obligation générale d'installation**

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel desservi par le réseau municipal d'aqueduc doit faire installer, à ses frais ou selon les modalités établies par la municipalité, un compteur d'eau conforme aux exigences techniques et administratives prévues au présent règlement.

Cette obligation s'applique à tout immeuble existant ainsi qu'à tout nouvel immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 7 — Immeubles mixtes**

Lorsqu'un immeuble comprend à la fois des usages résidentiels et non résidentiels, la municipalité peut exiger que la portion non résidentielle soit desservie par un compteur d'eau distinct permettant de mesurer spécifiquement la consommation associée à cette utilisation.

La municipalité peut également autoriser l'installation d'un compteur unique mesurant la consommation totale de l'immeuble lorsque la configuration des installations ne permet pas raisonnablement l'installation de compteurs distincts.

**Article 8 — Nouvelles constructions**

PROJET

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux normes municipales avant l'émission du certificat d'occupation ou avant le début de l'exploitation des activités dans l'immeuble.

**Article 9 — Immeubles existants**

La municipalité peut, par avis écrit transmis au propriétaire d'un immeuble non résidentiel existant, exiger l'installation d'un compteur d'eau.

À compter de la réception de cet avis, le propriétaire dispose d'un délai maximal de douze (12) mois pour procéder à l'installation du compteur conformément aux exigences du présent règlement.

**CHAPITRE IV - FOURNITURE ET INSTALLATION DES COMPTEURS**

**Article 10 — Fourniture des compteurs**

La municipalité peut fournir aux propriétaires les compteurs d'eau nécessaires ou exiger l'utilisation d'un modèle de compteur spécifique reconnu par la municipalité.

La municipalité peut également imposer l'utilisation de compteurs compatibles avec un système de lecture automatisée ou à distance permettant de faciliter la collecte des données de consommation.

**Article 11 — Normes techniques**

Tout compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit respecter les normes techniques reconnues dans l'industrie et être approuvé par la municipalité avant son installation.

La municipalité peut établir, par résolution ou par directive administrative, les spécifications techniques applicables aux compteurs d'eau, incluant notamment leur précision, leur capacité, leur technologie de lecture et leur compatibilité avec les systèmes municipaux.

**Article 12 — Installation**

L'installation d'un compteur d'eau doit être effectuée par un plombier qualifié et conforme aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* ainsi qu'aux exigences techniques établies par la municipalité.

Le compteur doit être installé de manière à permettre son fonctionnement adéquat ainsi que l'accès nécessaire pour son inspection, sa lecture, son entretien ou son remplacement.

**Article 13 — Emplacement du compteur**

Le compteur d'eau doit être installé sur la conduite principale d'alimentation en eau de l'immeuble, immédiatement après la valve principale d'entrée d'eau, dans un endroit facilement accessible et protégé contre le gel, l'humidité excessive ou tout autre facteur susceptible d'en compromettre le fonctionnement.

**Article 14 — Dispositifs complémentaires**

L'installation peut inclure des valves d'arrêt, des clapets antiretour ou tout autre dispositif jugé nécessaire par la municipalité.

**CHAPITRE V - ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉS**

**Article 15 — Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble dans lequel est installé un compteur d'eau est responsable de protéger ce compteur contre toute détérioration, tout bris ou toute manipulation non autorisée.

Le propriétaire doit également maintenir l'accès au compteur en tout temps raisonnable afin de permettre sa lecture, son inspection ou son entretien par la municipalité.

**Article 16 — Bris ou défectuosité**

PROJET

Tout propriétaire qui constate un bris, un dysfonctionnement ou une anomalie affectant le compteur d'eau doit en aviser la municipalité dans les plus brefs délais afin que les vérifications nécessaires puissent être effectuées.

**Article 17 — Interdictions**

Il est strictement interdit pour toute personne de modifier, déplacer, altérer, contourner ou endommager un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement, ou d'en briser les scellés apposés par la municipalité.

**CHAPITRE VI - LECTURE DES COMPTEURS**

**Article 18 — Lecture des compteurs**

La municipalité peut procéder à la lecture des compteurs d'eau par tout moyen qu'elle juge approprié, incluant notamment la lecture manuelle, la lecture à distance ou la transmission électronique des données.

**Article 19 — Accès aux installations**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'accès au compteur d'eau à tout fonctionnaire désigné par la municipalité, entre 7 h et 19 h, ou à toute autre heure raisonnable, lorsque cet accès est nécessaire pour l'application du présent règlement.

**CHAPITRE VII - TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE**

**Article 20 — Tarification**

Le conseil municipal peut, par règlement de taxation ou de tarification, établir une tarification de l'eau basée sur le volume d'eau consommé tel que mesuré par le compteur.

**Article 21 — Consommation minimale**

La municipalité peut établir un tarif minimal applicable à tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc.

**CHAPITRE VIII - DÉTECTION DES FUITES**

**Article 22 — Détection**

La municipalité peut analyser les données de consommation afin de détecter toute fuite ou anomalie.

**Article 23 — Avis de fuite**

Lorsque la municipalité constate une consommation anormalement élevée pouvant indiquer une fuite, elle peut transmettre un avis au propriétaire afin qu'il procède aux vérifications nécessaires.

**CHAPITRE IX - CALIBRATION ET REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

**Article 24 — Vérification**

La municipalité peut procéder à la vérification ou à la calibration des compteurs d'eau afin d'assurer leur précision.

**Article 25 — Remplacement**

La municipalité peut remplacer un compteur jugé défectueux, obsolète ou incompatible avec ses systèmes de lecture.

**CHAPITRE X - SUSPENSION DU SERVICE**

**Article 26 — Suspension**

La municipalité peut suspendre temporairement le service d'eau lorsqu'un propriétaire refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement après avoir reçu un avis écrit.

**CHAPITRE XI - INSPECTION**

PROJET

**Article 27 — Pouvoir d'inspection**

Tout fonctionnaire désigné peut visiter et inspecter un immeuble afin de vérifier la conformité au présent règlement.

**CHAPITRE XII - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**Article 28 — Infractions**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au présent chapitre.

**Article 29 — Amendes**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible :

- d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) pour une première infraction;
- et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) en cas de récidive.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les montants des amendes sont doublés.

**Article 30 — Infraction continue**

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, chaque jour constitue une infraction distincte et peut donner lieu à une amende distincte.

**CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31 — Application**

Le directeur général, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

**Article 32 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

PROJET